



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n°A08213P0508
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro **F08213P0508**, reçue et considérée complète le 23/07/2013, relative au projet de défrichement de 12,32 ha pour la création d'un camping de 16 hectares, sur la commune de Vagnas (07), déposée par la société Huttopia ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2013 et sa contribution du 30 juillet 2013 mentionnant l'existence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des bœufs (Salavas) sur une bande de 20 mètres le long du ruisseau Le Rieussec, sur laquelle il ne sera pas autorisés d'activités de loisirs ni de rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée ;

Vu la contribution de la DDT de l'Ardèche en date du 5 août 2013 signalant la nécessité de réaliser, au titre de la prévention du risque incendie de forêt, une zone tampon défrichée avec les secteurs boisés au nord et au sud du site ;

Considérant la nature du projet, lequel consiste en des aménagements légers, sans interventions lourdes de terrassement, avec des implantations sur pilotis, dans des matériaux naturels, à faible consommation énergétique ;

Considérant que le projet a été élaboré sur la base d'une analyse des enjeux en matière de biodiversité du site (via la réalisation d'inventaires de terrains par Écosphère et la FRAPNA), permettant la protection d'une zone humide identifiée sur le site ainsi que d'une zone d'habitat des papillons protégés (la Diane), via son inscription au plan de zonage du PLU au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne s'inscrit dans aucun zonage naturel de protection de biodiversité, mais qu'il est concerné par une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant qu'au regard des enjeux du site en matière d'espèces protégées et des impacts résiduels du projet, (malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact), le projet d'aménagement de camping devra faire l'objet d'une procédure de dérogation au régime de la protection des espèces (article L411-2 du Code de l'Environnement) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la création d'un camping Huttopia de 16 hectares, sur la commune de Vagnas, objet du formulaire **F08213P0508**, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).